

1986, chapitre 58
**LOI RELATIVE À DIVERSES MESURES
À CARACTÈRE FINANCIER CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

Projet de loi 76

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 13 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

**Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1986, sauf les dispositions des articles 18 et 72, lesquelles
entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement**

— 1^{er} janvier 1987: aa. 18 et 72
G.O., 1987, Partie 2, p. 199

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31)

Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73)

Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80)

Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)

(Suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite):

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)
Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)
Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5)
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)
Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15)
Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17)
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)



CHAPITRE 58

Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

c. A-8, a.
15, mod.

1. L'article 15 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cent à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « deux cents à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ à 575 \$ »;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « cinquante dollars à cent dollars » par ce qui suit: « 60 \$ à 125 \$ »;

4° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « cent à deux cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 250 \$ ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a.
82, mod.

2. L'article 82 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « \$1000 » et « \$5000 » par, respectivement, les montants suivants: « 1150 \$ » et « 5750 \$ ».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

c. A-20.01,
a. 31, mod.

3. L'article 31 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: «200 \$ à 500 \$» par ce qui suit: «250 \$ à 575 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: «500 \$ à 1000 \$» par ce qui suit: «575 \$ à 1150 \$».

c. A-20.01,
a. 32, mod.

4. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: «200 \$ à 500 \$» par ce qui suit: «250 \$ à 1150 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit: «500 \$ à 1000 \$» par ce qui suit: «575 \$ à 1150 \$».

c. A-20.01,
a. 33, mod.

5. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «50 \$ à 200 \$» par ce qui suit: «60 \$ à 250 \$».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a.
184, mod.

6. L'article 184 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 2 300 \$».

c. A-25, a.
185, mod.

7. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 2 300 \$».

c. A-25, a.
186, mod.

8. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 2 300 \$».

c. A-25, a.
187, mod.

9. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 2 300 \$».

c. A-25, a.
190, mod.

10. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «cinq cents dollars et d'au plus cinq mille dollars» par ce qui suit: «575 \$ et d'au plus 5 750 \$».

c. A-25, a.
191, mod.

11. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 2 300 \$ ».

c. A-25, a.
192, mod.

12. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit: « deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 2 300 \$ ».

c. A-25, a.
193, mod.

13. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « mille dollars » par le montant suivant: « 1150 \$ ».

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a.
408, mod.

14. L'article 408 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 25,000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 29 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « 1000 \$ et d'au plus 50,000 \$ » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 57 500 \$ »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 2000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 2 300 \$ »;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 10,000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 11 500 \$ ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11, a.
205, mod.

15. L'article 205 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 25 \$ à 500 \$ » par ce qui suit: « 30 \$ à 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 50 \$ à 1000 \$ » par ce qui suit: « 60 \$ à 1150 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit: « 50 \$ à 1000 \$ » par ce qui suit: « 60 \$ à 1150 \$ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit: « 500 \$ à 5 000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ à 5 750 \$ ».

c. C-11, a.
206, mod.

16. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « 100 \$ à 2000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ à 2300 \$ ».

LOI SUR LE CINÉMA

c. C-18.1, a.
178, mod.

17. L'article 178 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 1000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 2000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 2300 \$ »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 5000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 5750 \$ »;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne, de ce qui suit: « 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 11 500 \$ ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.1, a.
96.1, aj.

18. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

Suspension
du permis

« **96.1** La Régie doit suspendre le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur d'une personne ou suspendre le droit d'une personne d'en obtenir un, lorsqu'elle reçoit l'avis prévu à l'article 63.20 de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15). Cette suspension demeure en vigueur tant que la Régie n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 63.21 de cette loi. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a.
989, mod.

19. L'article 989 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième

lignes du premier alinéa, des nombres « 10 » et « 20 » par, respectivement, les nombres « 15 » et « 25 ».

c. C-25, a.
993 mod.

20. L'article 993 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4, des mots « dix dollars » par ce qui suit: « 15 \$ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « vingt dollars » par ce qui suit: « 25 \$ ».

LOI SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

c. C-31, a.
30, mod.

21. L'article 30 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « 50 \$ à 1000 \$ » par ce qui suit: « 60 \$ à 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « 100 \$ à 2500 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ à 2900 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ à 2000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ à 2300 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 500 \$ à 5000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ à 5750 \$ ».

c. C-31, a.
31, mod.

22. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: « 25 \$ à 500 \$ » par ce qui suit: « 30 \$ à 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « 100 \$ à 2000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ à 2300 \$ ».

LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN

c. C-32, a.
16, mod.

23. L'article 16 de la Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 500 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 2000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 2300 \$ ».

c. C-32, a.
17, mod.

24. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 1000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: « 2000 \$ et d'au plus 5000 \$ » par ce qui suit: « 2300 \$ et d'au plus 5750 \$ ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1, a.
165, mod.

25. L'article 165 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 600 \$ » par ce qui suit: « 225 \$ et d'au plus 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 600 \$ et d'au plus 1000 \$ » par ce qui suit: « 625 \$ et d'au plus 1050 \$ ».

c. C-61.1, a.
166, mod.

26. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 400 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 425 \$ ».

c. C-61.1, a.
167, mod.

27. L'article 167 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, de ce qui suit: « 1000 \$ et d'au plus 3000 \$ » par ce qui suit: « 1050 \$ et d'au plus 3150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 3000 \$ et d'au plus 5000 \$ » par ce qui suit: « 3150 \$ et d'au plus 5250 \$ ».

c. C-61.1, a.
169, mod.

28. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 600 \$ » par ce qui suit: « 225 \$ et d'au plus 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit: « 1000 \$ et d'au plus 3000 \$ » par ce qui suit: « 1050 \$ et d'au plus 3150 \$ ».

c. C-61.1, a.
171, mod.

29. L'article 171 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, de ce qui suit: « 75 \$ et d'au plus 200 \$ » par ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 225 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 400 \$ » par ce qui suit: « 225 \$ et d'au plus 425 \$ ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

c. C-73, a.
17, mod.

30. L'article 17 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ à 5000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ à 5750 \$ »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « 400 \$ à 20 000 \$ » par ce qui suit: « 475 \$ à 23 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 400 \$ à 10 000 \$ » par ce qui suit: « 475 \$ à 11 500 \$ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « 800 \$ à 40 000 \$ » par ce qui suit: « 925 \$ à 47 500 \$ ».

LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE

c. C-80, a.
42, mod.

31. L'article 42 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 1000 \$ » par le montant « 1150 \$ ».

c. C-80, a.
42.1, mod.

32. L'article 42.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 1000 \$ » par le montant « 1150 \$ ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

c. D-10, a.
13, mod.

33. L'article 13 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « mille dollars et d'au plus cinq mille dollars » par ce qui suit: « 1150 \$ et d'au plus 5750 \$ »;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars » par ce qui suit: « 5750 \$ et d'au plus 29 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « deux cents dollars à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ à 575 \$ »;

4° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

c. E-1.1, a.
21, mod.

34. L'article 21 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 500 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 3000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 3500 \$ ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1, a.
75, mod.

35. L'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du montant « \$1000 » par le montant suivant: « 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « \$5000 » par le montant suivant: « 5750 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « \$2000 et \$10 000 » par, respectivement, les montants suivants: « 2300 \$ et 11 500 \$ ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

c. E-22, a.
21, mod.

36. L'article 21 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « cinquante à mille dollars » par ce qui suit: « 60 \$ à 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « deux cents à deux mille dollars » par ce qui suit: « 250 \$ à 2300 \$ »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3 du premier alinéa, des mots « cinq cents à cinq mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ à 5750 \$ ».

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

c. F-1.1, a.
9, mod. **37.** L'article 9 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ à 500 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ à 575 \$ ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1,
a. 129, mod. **38.** L'article 129 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 500 \$ à 2000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ à 2300 \$ ».

c. F-3.1.1,
a. 130, mod. **39.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 500 \$ à 5000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ à 5750 \$ ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN D'OEUVRE

c. F-5, a.
47, mod. **40.** L'article 47 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ ».

c. F-5, a.
49, mod. **41.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinquante à cent dollars » par ce qui suit: « 60 \$ à 125 \$ ».

LOI SUR LES GRAINS

c. G-1.1, a.
61, mod. **42.** L'article 61 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit: « 100 \$ à 500 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ à 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ à 1000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ à 1150 \$ ».

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

c. H-2, a.
9.3, mod.

43. L'article 9.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ à 5000 \$ » par ce qui suit: « 225 \$ à 5250 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 400 \$ à 10 000 \$ » par ce qui suit: « 425 \$ à 10 500 \$ ».

LOI SUR LES HUISSIERS

c. H-4, a.
31, mod.

44. L'article 31 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « mille dollars et d'au plus deux mille dollars » par ce qui suit: « 1150 \$ et d'au plus 2300 \$ ».

c. H-4, a.
33, mod.

45. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cent dollars et d'au plus trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 350 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, a.
108, mod.

46. L'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne suivant la fin du paragraphe 6°, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes suivant la fin du paragraphe 6°, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « mille dollars et d'au plus deux mille dollars » par ce qui suit: « 1150 \$ et d'au plus 2300 \$ ».

c. I-8.1, a.
109, mod.

47. L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes suivant la fin du paragraphe 9°, des mots « cent dollars et d'au plus trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 350 \$ »;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « cinq cents à mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ à 1150 \$ »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « mille à deux mille dollars » par ce qui suit: « 1150 \$ à 2300 \$ ».

c. I-8.1, a.
110, mod.

48. L'article 110 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes suivant la fin du paragraphe 9°, des mots « cent dollars et d'au plus trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 350 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne suivant la fin du paragraphe 9°, des mots « trois cents à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 350 \$ à 575 \$ »;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes suivant la fin du paragraphe 9°, des mots « cinq cents à mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ à 1150 \$ ».

c. I-8.1, a.
111, mod.

49. L'article 111 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne suivant la fin du paragraphe *b*, des mots « cent à trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 350 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne suivant la fin du paragraphe *b*, des mots « trois cents à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 350 \$ à 575 \$ »;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes suivant la fin du paragraphe *b*, des mots « cinq cents à mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ à 1150 \$ ».

c. I-8.1, a.
112, mod.

50. L'article 112 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes suivant la fin du paragraphe 10°, des mots « cent dollars et d'au plus trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 350 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne suivant la fin du paragraphe 10°, des mots « trois cents à cinq cents dollars » par ce qui suit: « 350 \$ à 575 \$ »;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes suivant la fin du paragraphe 10°, des mots « cinq cents à mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ à 1150 \$ ».

c. I-8.1, a.
113, mod.

51. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 3°, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ ».

c. I-8.1, a.
116, mod.

52. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars » par ce qui suit: « 30 \$ et d'au plus 125 \$ ».

c. I-8.1, a.
117, mod.

53. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « cent dollars » par ce qui suit: « 125 \$ ».

c. I-8.1, a.
122, mod.

54. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « cinq mille dollars » par ce qui suit: « 5750 \$ ».

c. I-8.1, a.
158, mod.

55. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cent dollars » par ce qui suit: « 125 \$ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

c. I-12.1, a.
15.1, mod.

56. L'article 15.1 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

c. I-12.1, a.
15.2, mod.

57. L'article 15.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

c. I-13.01,
a. 31.1,
mod.

58. L'article 31.1 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

c. I-13.01, a.
31.2, mod.

59. L'article 31.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS
PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6, a.
121, mod.

60. L'article 121 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: « 25 \$ et d'au plus 5000 \$ » par ce qui suit: « 30 \$ et d'au plus 5750 \$ »;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, de ce qui suit: « 50 \$ et d'au plus 50 000 \$ » par ce qui suit: « 60 \$ et d'au plus 57 500 \$ ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

c. M-6, a.
14.1, mod.

61. L'article 14.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 575 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « cinq cents dollars et d'au plus mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

LOI SUR LES MINES

c. M-13, a.
127, mod.

62. L'article 127 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du montant « \$ 1000 » par le montant suivant: « 1150 \$ ».

c. M-13, a.
303, mod.

63. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 1000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 1150 \$ ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

c. M-35, a.
114, mod.

64. L'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 300 \$ et d'au plus 1 500 \$ » par ce qui suit: « 350 \$ et d'au plus 1 750 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 600 \$ et d'au plus 3 000 \$ » par ce qui suit: « 700 \$ et d'au plus 3 500 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 5 750 \$ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit: « 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 11 500 \$ ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1, a.
139, mod.

65. L'article 139 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «200 \$ à 500 \$» par ce qui suit: «250 \$ à 575 \$»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «500 \$ à 3 000 \$» par ce qui suit: «575 \$ à 3 500 \$».

c. N-1.1, a.
140, mod.

66. L'article 140 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «200 \$ à 500 \$» par ce qui suit: «250 \$ à 575 \$»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «500 \$ à 3 000 \$» par ce qui suit: «575 \$ à 3 500 \$».

LOI SUR LES PANNEAUX-RÉCLAME ET AFFICHES

c. P-5, a.
10, mod.

67. L'article 10 de la Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «dix dollars» par le montant suivant: «15 \$»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «quinze dollars mais de pas plus de cinquante dollars» par ce qui suit: «20 \$ mais de pas plus de 60 \$».

LOI SUR LES PARCS

c. P-9, a.
11, mod.

68. L'article 11 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «\$50 et d'au plus \$1 000» par ce qui suit: «60 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «\$200 et d'au plus \$5,000» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 5 750 \$».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, a.
96, mod.

69. L'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Acquitte-
ment des
frais « Les frais de la parution prévue au paragraphe 1° sont acquittés par le requérant, selon les modalités déterminées par la Régie. ».

c. P-9.1, a.
116.1, aj. **70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

Urgence « **116.1** Le règlement adopté par la Régie peut être approuvé par le gouvernement même s'il n'a pas été publié à la *Gazette officielle du Québec* ou même si le délai prévu à l'article 115 n'est pas expiré, lorsque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou que le règlement vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

Délai de
publication Le motif justifiant un délai de publication plus court doit être mentionné dans l'avis prévu à l'article 115 et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit accompagner le règlement lorsque celui-ci est publié après avoir été approuvé. ».

c. P-9.1, aa.
117.1 et
117.2, aj. **71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

Entrée en
vigueur « **117.1** Un règlement peut toutefois entrer en vigueur dès qu'il est publié conformément à l'article 117 ou entre la date de cette publication et la date applicable en vertu de l'article 117, lorsque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Motif Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit accompagner le règlement lorsque celui-ci est publié après avoir été approuvé.

Acquitte-
ment des
frais « **117.2** Un détenteur dont le permis est renouvelé à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° de l'article 114 est tenu d'acquitter les frais et les droits payables en vertu de ce règlement, malgré l'avis qu'a pu lui transmettre la Régie conformément à l'article 52. ».

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

c. P-15, aa.
63.20 et
63.21, aj. **72.** La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifiée par l'insertion, après l'article 63.19, des articles suivants :

Amende ou
travaux
compensa-
toires « **63.20** Lorsque le défendeur n'a pas acquitté l'amende à l'expiration du délai prévu à l'article 58 ou consenti en vertu de l'article 59 ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à effectuer des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, le percepteur doit aviser la Régie de l'assurance automobile du Québec de ce fait, s'il s'agit d'une infraction au Code de la sécurité

routière (chapitre C-24.1) ou à un règlement relatif à la circulation adopté par une municipalité désignée dans un décret visé à l'article 64 et que cette infraction ne concerne pas le stationnement.

Autres
mesures

Le fait pour le percepteur de transmettre cet avis ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures prévues dans la présente sous-section.

Avis à la
Régie de
l'assurance
automobile

« **63.21** Le percepteur, s'il a fait parvenir l'avis prévu à l'article 63.20, avise sans délai la Régie de l'assurance automobile du Québec lorsque l'amende, à la suite d'un paiement ou d'une saisie, a été acquittée ou lorsque le défendeur a été libéré du paiement en vertu du deuxième alinéa de l'article 63.4 ou a purgé la peine d'emprisonnement décrétée à défaut de paiement. ».

c. P-15, a.
70, mod.

73. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cinq cents dollars » par le montant suivant: « 575 \$ ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

c. P-28, a.
52, mod.

74. L'article 52 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, à la fin, du montant « \$1 000 » par le montant suivant: « 1 150 \$ ».

c. P-28, a.
53, mod.

75. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « \$500 » et « \$1 000 » par, respectivement, les montants suivants: « 575 \$ » et « 1 150 \$ ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

c. P-29, a.
42, mod.

76. L'article 42 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 1 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 2 300 \$ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 3 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants suivants: « 3 500 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. P-29, a.
43, mod. **77.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du montant « 500 \$ » par le montant suivant: « 575 \$ ».

c. P-29, a.
44, mod. **78.** L'article 44 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, de ce qui suit: « 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 5 750 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit: « 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par ce qui suit: « 3 500 \$ et d'au plus 11 500 \$ ».

c. P-29, a.
45, mod. **79.** L'article 45 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par ce qui suit: « 5 750 \$ et d'au plus 11 500 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 10 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ » par ce qui suit: « 11 500 \$ et d'au plus 23 000 \$ ».

c. P-29, a.
47, mod. **80.** L'article 47 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 2 300 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit: « 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par ce qui suit: « 2 300 \$ et d'au plus 5 750 \$ ».

c. P-29, a.
48, mod. **81.** L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par ce qui suit: « 2 300 \$ et d'au plus 5 750 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par ce qui suit: « 5 750 \$ et d'au plus 11 500 \$ ».

c. P-29, a.
49, mod. **82.** L'article 49 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 2 300 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit: « 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ » par ce qui suit: « 2 300 \$ et d'au plus 4 750 \$ ».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET
LEURS SUCCÉDANÉS

c. P-30, a.
50, mod.

83. L'article 50 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié:

1° par le remplacement dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par ce qui suit: « 125 \$ et d'au plus 1 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit: « 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ » par ce qui suit: « 250 \$ et d'au plus 2 300 \$ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 3 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants suivants: « 3 500 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. P-30, a.
50.1, mod.

84. L'article 50.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du montant « 500 \$ » par le montant suivant: « 575 \$ ».

c. P-30, a.
51, mod.

85. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant suivant: « 125 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, a.
71, mod.

86. L'article 71 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants suivants: « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

c. Q-1, a.
68, mod.

87. L'article 68 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du montant « \$500 » par le montant suivant: « 575 \$ »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du montant « \$1 000 » par le suivant: « 1 150 \$ ».

c. Q-1, a.
69, mod. **88.** L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « \$500 et d'au plus \$1 000 » par ce qui suit: « 575 \$ et d'au plus 1 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit: « \$1 000 et d'au plus \$2 000 » par ce qui suit: « 1 150 \$ et d'au plus 2 300 \$ ».

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

c. R-17, a.
77, mod. **89.** L'article 77 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne suivant la fin du paragraphe *d*, du montant « \$200 » par le montant suivant: « 250 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne suivant la fin du paragraphe *d*, des montants « \$1 000 » et « \$2 000 » par, respectivement, les montants suivants: « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a.
83, mod. **90.** L'article 83 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié:

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des mots « cinquante à cent dollars » par ce qui suit: « 60 \$ à 125 \$ »;

2° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, des mots « cent à trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 350 \$ ».

c. R-20, a.
84, mod. **91.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « trois cents dollars à mille dollars » par ce qui suit: « 350 \$ à 1 150 \$ ».

c. R-20, a.
112, mod. **92.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cent à mille dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 1 150 \$ ».

c. R-20, a.
113, mod. **93.** L'article 113 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « cinq mille à cinquante mille dollars » par ce qui suit: « 5 750 \$ à 57 500 \$ »;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots «vingt-cinq à cent dollars» par ce qui suit: «30 \$ à 125 \$».

c. R-20, a.
114, mod.

94. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «cinquante à cent dollars» par ce qui suit: «60 \$ à 125 \$».

c. R-20, a.
115, mod.

95. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, de ce qui suit: «\$500 à \$10 000» par ce qui suit: «575 \$ à 11 500 \$».

c. R-20, a.
116, mod.

96. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «\$500 à \$10 000» par ce qui suit: «575 \$ à 11 500 \$».

c. R-20, a.
117, mod.

97. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant «\$1 000» par le montant suivant: «1 150 \$».

c. R-20, a.
119, mod.

98. L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots «cinq cents dollars» par le montant suivant: «575 \$»;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «cinq cents dollars» par le montant suivant: «575 \$».

c. R-20, a.
120, mod.

99. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots «cent dollars et d'au plus six cents dollars» par ce qui suit: «125 \$ et d'au plus 700 \$»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars» par ce qui suit: «575 \$ et d'au plus 2 300 \$».

c. R-20, a.
122, mod.

100. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «cinquante à cent dollars» par ce qui suit: «60 \$ à 125 \$»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «cent à trois cents dollars» par ce qui suit: «125 \$ à 350 \$»;

3° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 4, des mots « deux cents dollars mais n'excédant pas cinq cents dollars » par ce qui suit: « 250 \$ mais de pas plus de 575 \$ »;

4° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 4, de ce qui suit: « cinq cents dollars, mais n'excédant pas mille dollars » par ce qui suit: « 575 \$ mais de pas plus de 1 150 \$ »;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5, des mots « cinquante à cent dollars » par ce qui suit: « 60 \$ à 125 \$ »;

6° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 5, des mots « cent à trois cents dollars » par ce qui suit: « 125 \$ à 350 \$ ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
SUR LES COMPAGNIES

c. R-22, a.
3, mod. **101.** L'article 3 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « vingt dollars » par le montant suivant: « 25 \$ ».

c. R-22, a.
4, mod. **102.** L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, des mots « mille dollars » par le montant suivant: « 1 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5, des mots « vingt dollars » par le montant suivant: « 25 \$ ».

c. R-22, a.
5, mod. **103.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « vingt dollars » par le montant suivant: « 25 \$ ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3, a.
35, mod. **104.** L'article 35 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « cinquante dollars » par le montant suivant: « 60 \$ ».

c. S-3, a.
36, mod. **105.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots « cinquante dollars » par le montant suivant: « 60 \$ »;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 3, des mots «cinquante dollars» par le montant suivant: «60 \$».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. S-4.1, a.
74, mod.

106. L'article 74 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «200 \$ à 1 000 \$» par ce qui suit: «250 \$ à 1 150 \$»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «500 \$ à 2 000 \$» par ce qui suit: «575 \$ à 2 300 \$»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «400 \$ à 2 000 \$» par ce qui suit: «475 \$ à 2 300 \$»;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «1 000 \$ à 4 000 \$» par ce qui suit: «1 150 \$ à 4 750 \$».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET
LES SERVICES SOCIAUX

c. S-5, a.
179, mod.

107. L'article 179 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «200 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «500 \$ et d'au plus 5 000 \$» par ce qui suit: «575 \$ et d'au plus 5 750 \$».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1, a.
70, mod.

108. L'article 70 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des montants «50 \$ à 1 000 \$» par les montants suivants: «60 \$ à 1 150 \$».

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, a.
73, mod.

109. L'article 73 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «200 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 1 150 \$».

c. T-12, a.
74, mod.

110. L'article 74 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, de ce qui suit: «50 \$ et d'au plus 500 \$» par ce qui suit: «60 \$ et d'au plus 575 \$»;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne, de ce qui suit: «50 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «60 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne, de ce qui suit: «200 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «250 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

4° par le remplacement, dans les douzième et treizième lignes, de ce qui suit: «800 \$ et d'au plus 5 000 \$» par ce qui suit: «925 \$ et d'au plus 5 750 \$».

c. T-12, a.
74.1, mod.

111. L'article 74.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: «100 \$ et d'au plus 500 \$» par ce qui suit: «125 \$ et d'au plus 575 \$»;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit: «300 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «350 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

3° par le remplacement, dans la septième ligne, de ce qui suit: «500 \$ et d'au plus 1 000 \$» par ce qui suit: «575 \$ et d'au plus 1 150 \$»;

4° par le remplacement, dans la huitième ligne, de ce qui suit: «1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$» par ce qui suit: «1 150 \$ et d'au plus 5 750 \$».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET
LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001,
a. 281, mod.

112. L'article 281 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « , à l'exception du chapitre XII ».

c. A-3.001,
a. 394, mod.

113. L'article 394 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Constitution
du fonds

«Ce fonds est constitué des sommes que la Commission y verse pour l'application du présent chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement.».

c. A-3.001,
a. 396, mod.

114. L'article 396 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Renseignements

« Le président fournit également au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur les activités de la Commission d'appel. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet
rétroactif de
certains arti-
cles

115. L'article 27.1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), l'article 71.2 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et les articles 1 et 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1982, chapitre 36) ont effet depuis le 4 juin 1973.

Effet
rétroactif de
certains arti-
cles

116. Le paragraphe *e* de l'article 32, l'article 35.2, le deuxième alinéa de l'article 38 ainsi que l'article 38.1 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., chapitre A-16, r.1) ont effet depuis le 4 juin 1973.

Rembourse-
ment au
fonds

117. La Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse le fonds consolidé du revenu des sommes versées par le gouvernement au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles depuis le 1^{er} avril 1986.

Dispositions
applicables

118. Les articles 18 et 72 ne s'appliquent qu'à l'égard d'une infraction commise après leur entrée en vigueur.

Entrée en
vigueur

119. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1986, sauf les dispositions des articles 18 et 72, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.